

BGer 8C_781/2011 vom 11. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_781_2011

FR: TF 8C_781/2011 du 11 octobre 2012

IT: TF 8C_781/2011 del 11 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

En instance fédérale, le recourant ne remet pas en cause les incapacités de travail, respectivement de gain, qui lui ont été reconnues jusqu'au 31 décembre 2005. Il conteste uniquement la capacité de travail résiduelle de 70 % retenue par l'office AI et confirmée par les premiers juges à partir du 1er janvier 2006 et qui a donné lieu à la suppression de sa rente d'invalidité dès le 1er avril 2006.

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et les principes applicables lorsque la décision de l'assurance-invalidité accorde une rente avec effet rétroactif et prévoit en même temps la suppression de cette rente, ainsi que la jurisprudence en matière de libre appréciation des preuves et de valeur probante de rapports médicaux. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

En substance, la juridiction cantonale a constaté que l'état de santé de l'assuré s'était amélioré depuis janvier 2006 au point de lui permettre d'exercer une activité adaptée à hauteur de 70 %, en se fondant sur le rapport d'examen médical du docteur O. _____ (du 1er mars 2006) pour l'aspect orthopédique et sur les conclusions de la doctoresse L. _____ (rapports d'expertise des 14 janvier 2006 et 19 novembre 2008) pour l'aspect psychique. Elle s'est écartée des avis des docteurs C. _____ et S. _____, au motif que les constatations cliniques ressortant du dossier médical de l'assuré étaient dans les grandes lignes similaires les unes aux autres et que l'appréciation respective des docteurs O. _____ et L. _____ était motivée de manière plus circonstanciée que ceux des médecins traitants, au demeurant plus enclins à prendre parti pour leur patient.

E. 5

Le recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'évolution de sa situation tant physique que psychique. Il allègue qu'en 2006, il présentait

encore des fortes douleurs à la hanche. Par ailleurs, selon l'avis de son médecin chirurgien orthopédiste, il disposait d'une capacité de travail résiduelle de seulement 50 % dès octobre 2005 (rapport du 14 mars 2007). Quant à l'évaluation psychiatrique de la doctoresse L. _____, elle prêtait sérieusement flanc à la critique, si bien qu'il ne pouvait en être tenu compte. Non seulement l'office AI aurait dû accueillir sa demande de récusation de l'experte qu'il avait formulée en cours d'instruction, mais le diagnostic de trouble somatoforme douloureux qu'elle avait posé n'était pas convaincant au regard des critères fixés par le CIM-10. Le caractère mal fondé de ce diagnostic était également mis en évidence par son médecin traitant psychiatre, le docteur S. _____ dans deux rapports établis les 13 juin 2006 et 24 août 2009. Ses douleurs, liées aux séquelles de son accident, avaient clairement une origine somatique et non psychique. Une autre expertise psychiatrique était nécessaire.

E. 6.1

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral, eu égard à son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète - notion qui correspond à celle d'arbitraire -, ou en quoi les faits auraient été constatés au mépris de règles essentielles de procédure. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou encore lorsque le juge a interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, a méconnu des preuves pertinentes ou s'est fondé exclusivement sur une partie des moyens de preuve (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62, 120 Ia 31 consid. 4b p. 40, 118 Ia 28 consid. 1b p. 30).

E. 6.2

En l'occurrence, l'argumentation du recourant ne permet pas d'établir le caractère insoutenable de l'appréciation des preuves à laquelle sont parvenus les premiers juges. A cet effet, il ne suffit pas de relever, à l'instar du recourant, que la capacité de travail a été évaluée différemment par les médecins traitants. Encore faut-il démontrer objectivement en quoi la juridiction cantonale se serait manifestement trompée en privilégiant d'autres points de vue ou du moins en quoi une instruction complémentaire s'imposerait. Or, le recourant échoue à en faire la démonstration. Sur le plan somatique, hormis la divergence sur le taux de la capacité de travail, les observations cliniques des docteurs C. _____ et O. _____ sont similaires, notamment sur l'évolution positive de la consolidation du fémur et la mobilité de la hanche au moment déterminant. On ne voit donc pas ce qui justifierait de s'écarter de l'avis du médecin d'arrondissement. Le recourant ne met à tout le moins aucun élément en évidence. En ce qui concerne l'aspect psychique de son état de santé, M. _____ se contente de substituer sa propre appréciation des critères diagnostiques d'un trouble somatoforme douloureux à celle de l'experte ainsi qu'à renvoyer sommairement aux rapports de son psychiatre traitant. Il n'incombe toutefois pas au juge de se livrer à des conjectures qui relèvent strictement de la science médicale (voir arrêt 9C_573/2009 du 16 décembre 2009 consid. 2.3). Par ailleurs, la doctoresse L. _____ a tenu compte de l'avis émis par le docteur S. _____ et expliqué de manière détaillée en quoi elle était d'accord avec lui ou au contraire avait des raisons de se distancer de l'appréciation de celui-ci, en particulier sur le passage d'un état dépressif à une dysthymie. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la récusation de l'experte psychiatre puisque, indépendamment du fait que M. _____ n'a pas recouru contre la décision incidente de l'office AI du 24 juin 2008 rejetant sa demande de récusation, le prénommé n'expose dans son recours aucun

motif de partialité de celle-ci. En particulier, la circonstance que la doctoresse L. _____ se soit déjà prononcée dans le cadre du dossier accident ne constitue pas un tel motif. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter des considérations du jugement entrepris.

Le recours doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui satisfait aux conditions de l' art. 64 al. 1 LTF , est dispensé de l'obligation de payer les frais judiciaires. Quant aux conditions auxquelles l' art. 64 al. 2 LTF subordonne la désignation d'un avocat d'office, elles sont également réalisées. L'attention du recourant est cependant attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.